



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision après examen au cas par cas**  
**Projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme**  
**(PLU) de la commune de Malville (44)**

n° : PDL-2022-6059

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le PLU de Malville ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de Malville présentée par la communauté de communes Estuaire et Sillon, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 avril 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 avril 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 30 mai 2022 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée du PLU de Malville :**

- qui modifie l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du clos du pressoir en y ajoutant l'objectif d'accueil d'un pôle médical ou paramédical ;
- qui crée, au sein de la zone urbaine UL destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, d'intérêt général, culturels, sportifs ou de loisirs, un sous-secteur ULa de 1 300 m<sup>2</sup> permettant uniquement le stockage de matériels et d'engins agricoles ;
- qui définit un linéaire commercial dans le bourg, empêchant la transformation du rez-de-chaussée des locaux commerciaux en une autre destination non commerciale ;
- qui supprime l'emplacement réservé n°6 en faveur d'une continuité piétonne et deux roues entre la rue de la Mésangère et l'OAP du clos du pressoir ;
- qui protège cinq arbres supplémentaires dans le centre bourg ;
- qui adapte à la marge le règlement écrit au niveau de l'article 11 des zones urbaines Ua, Ub et Uc, de la zone à urbaniser 1AU et des zones agricoles A et Ah ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- l'OAP du clos du pressoir actuelle prévoit uniquement la construction de logements ; l'évolution proposée apporte de la mixité fonctionnelle à l'échelle de l'OAP et aussi à l'échelle du bourg, favorable aux déplacements de proximité et aux mobilités actives ;
- le futur sous-secteur ULa est actuellement occupé par une activité de motocross ; toute construction destinée au stockage de matériels ou d'engins agricoles n'apportera pas de nuisances supplémentaires ;
- la définition d'un linéaire commercial conforte la place des commerces en centre bourg, favorable aux déplacements de proximité et aux mobilités actives ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°6 ne remet pas en cause la fonctionnalité de liaison entre l'OAP et la rue principale de la commune, qui a été réalisée 50 m plus au nord ;
- globalement, le projet de modification simplifié n°5 ne porte pas atteinte à la trame verte et bleue, aux zones agricoles ou naturelles et n'engendre pas de consommation d'espace supplémentaire ;

### **Concluant que**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Malville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Malville présentée par la communauté de communes Estuaire et Sillon n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifié n°5 du PLU de Malville est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 7 juin 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)